

BVGer E-3546/2006 vom 20. Dezember 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3546_2006

FR: TAF E-3546/2006 du 20 décembre 2007

IT: TAF E-3546/2006 del 20 dicembre 2007

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'autorité inférieure en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31). Les recours pendants devant les Commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services des recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 première phrase LTAF). Tel est le cas en l'espèce.

E. 1.2

Partant, le nouveau droit de procédure s'applique en la présente cause (art. 53 al. 2 dernière phrase LTAF).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 50 et 52 PA), le recours est recevable.

E. 1.4

L'enfant F._____ est intégrée à la présente procédure.

E. 2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Ainsi, quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3

En l'espèce, les recourants soutiennent que leurs vies seraient en danger en raison de (...).

E. 3.1

Il convient donc de vérifier si les déclarations des recourants relatifs à leurs motifs d'asile sont vraisemblables ou non. Il ne ressort ni du dossier de l'autorité inférieure ni du recours des éléments concrets permettant de mettre en doute les conclusions de l'enquête consulaire. Au contraire, dans sa prise de position du 26 février 2004, le recourant a ajouté un élément supplémentaire de confusion en affirmant qu'il a travaillé comme (...) de 1996 à 2000 dans la province de Lunda Norte, alors qu'à sa première audition du 27 février 2003, il a indiqué avoir fait du commerce entre la capitale Luanda et la province de Lunda Norte (ville de Lukapa) jusqu'en janvier 1994 avant d'entrer (...) ce même mois de 1994 et plus précisément dans (...), à Luanda (pv audition du 27 février 2003, p. 2 et pv audition du 18 mars 2003, p. 2). L'enquête diligentée par l'ambassade suisse a mis en évidence le fait que les documents d'identité fournis par les recourants étaient des faux. Les recourants ne contestent pas cette analyse, mais se bornent à soutenir qu'ils ignoraient la manière dont l'oncle de la recourante les avait obtenus. Cette explication n'est pas convaincante, dès lors que le recourant lui-même a affirmé, lors de l'audition du 18 mars 2003, que l'obtention d'un passeport en Angola peut prendre des années, mais qu'il est facile d'obtenir de faux documents. Il a ajouté que, même aujourd'hui, s'il appelait l'Angola et qu'il envoyait de l'argent, il pourrait obtenir sans problème un faux document. De plus, il a continué en indiquant qu'il pensait que c'était la voie utilisée par l'oncle de sa femme pour leur procurer des documents rapidement, mais qu'il ne connaissait ni l'intermédiaire ni le prix que cela avait pu coûter (pv audition fédérale du recourant, p. 8). Non seulement le recourant n'a pas prouvé l'identité dont il se réclame, mais encore il n'a fourni aucune preuve de l'emploi qu'il a occupé (...) en novembre 2001 (comme par exemple une attestation de salaire). Il paraît pour le moins paradoxal qu'il ait été affecté (...), pour une opération (...), alors même qu'il faisait partie du département des ressources humaines (...) (donc de son personnel administratif) et (...). La recourante n'a pas non plus fourni de pièce susceptible d'attester son hospitalisation à la suite des blessures que lui auraient infligées des collègues de travail de son époux. Les circonstances de sa capture au Cabinda, par les Forces armées angolaises, le 17 janvier 2003, sont contraires à la réalité dès lors que le commandant Alexandre Mimi Povo n'a pas été arrêté à cette date, mais (...). Enfin, il est difficilement concevable que le recourant ait pu s'évader le 7 février 2003 vers 21h40 et, le même soir encore, retrouver sa famille et prendre un avion à destination de Lisbonne, dans les circonstances décrites et compte tenu du cumul des contrôles d'identité et de sécurité instaurés à l'époque à l'aéroport international de Luanda. En résumé, les allégués des recourants sont fondés sur de faux documents, confus, inconcevables, voire contraires à la réalité, et se limitent à de simples affirmations sans être un tant soit peu étayées par des éléments de preuve concrets. Partant, ils ne peuvent être considérés comme vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 3.2

C'est également à juste titre que l'autorité inférieure a considéré que même si les faits allégués avaient été tenus pour vraisemblables, ils n'auraient pas été susceptibles de constituer des indices concrets d'une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi de sérieux préjudices en cas de retour au pays. En effet, d'une part, les préjudices subis par la recourante sont trop antérieurs à sa fuite pour qu'existe un lien de causalité matériel entre leur survenance et son départ du pays. D'autre part, il est de notoriété publique que la loi d'amnistie du 4 avril 2003 a effectivement été appliquée. Le recourant n'a fourni, à cet

égard, aucun indice ou commencement de preuve qu'il en irait autrement en ce qui le concerne.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'il conteste le refus d'asile. La décision attaquée est confirmée sur ce point.

E. 4.1

Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1; RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 al. 1 LAsi; cf. aussi Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2001 no 21 p. 168ss).

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (cf art. 44 al. 2 LAsi).

E. 5.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, les recourants n'ayant pas rendu vraisemblable qu'ils seraient, en cas de retour dans leur pays, exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.3

Pour les mêmes raisons, les recourants n'ont pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour eux un véritable risque concret et sérieux d'être victimes, en cas de retour dans leur pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). L'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 14a al. 3 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE, RS 142.20]) ; JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let ee p. 186s., et références citées).

E. 5.4

En vertu de l'art. 14a al. 4 LSEE, l'exécution du renvoi ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié, parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une importante aggravation de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques auxquelles doit parfois faire face une population, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui

incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 2005 no 24 consid. 10.1. p. 215 et jurispr. citée).

E. 5.4.1

Il convient donc de déterminer si les recourants sont en droit de conclure au caractère inexigible de l'exécution de leur renvoi en Angola, à la lumière, d'une part, de la situation générale prévalant actuellement dans ce pays et de leur situation personnelle, d'autre part.

E. 5.4.2

En ce qui concerne l'exigibilité du renvoi en Angola, il sied de relever qu'en règle générale, l'exécution du renvoi n'est pas, à l'heure actuelle, raisonnablement exigible dans les provinces de Cabinda, Uige, Malanje, Lunda Norte, Lunda Sul, Bié, Moxico, et Cuando Cubango; en particulier les conditions de vie à Luanda ne sont pas telles qu'il faille exclure d'emblée, pour des raisons humanitaires, l'exécution du renvoi des requérants d'asile déboutés qui y avaient leur dernier domicile ou y disposent d'attaches solides. Ce constat vaut particulièrement pour les personnes jeunes (hommes célibataires ou couples), sans enfants et ne souffrant pas de graves problèmes de santé. Pour les requérants n'appartenant pas à ces catégories, et pour autant qu'ils ne soient pas accompagnés d'enfants en bas âge ou à l'état de santé déficient, il y a lieu d'apprécier si un réseau familial ou social sur place ou encore leur situation financière particulière leur permettra de bénéficier de chances de réinsertion convenables (cf. JICRA 2004 no 32 consid. 7.3 p. 230).

E. 5.4.3

Dans sa décision du 29 mars 2004 (cf. consid. II, ch. 2) comme dans sa réponse du 18 avril 2007, l'autorité inférieure a mis en évidence plusieurs éléments plaidant en faveur du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi des intéressés en Angola. Il sied toutefois de relever à ce propos que ceux-ci ont quatre enfants à charge dont un est en bas âge, à savoir F. _____, née le _____. Les recourants et leurs quatre enfants appartiennent ainsi à une catégorie de personnes vulnérables dont l'exécution du renvoi en Angola est, selon la pratique de la CRA, reprise par le Tribunal, exclue compte tenu de la situation socio-économique, sanitaire et médicale très précaire qui, pour une grande majorité de la population, prévaut encore dans ce pays, lequel connaît en particulier un taux de mortalité infantile toujours très élevé (cf. JICRA 2004 no 32 consid. 7.2. p. 230, 2e par., et consid. 7.3. p. 231, voir également p. ex. l'édition du 20 mars 2007 du quotidien International Herald Tribune, "Angola: oil-rich but dirt-poor", ainsi que la rubrique "réalités socio-économiques" [let. vi.] du rapport de la Banque mondiale du 2 octobre 2006, intitulé "Angola Country Economic Memorandum").

E. 5.4.4

Vu ce qui précède, l'autorité de céans estime que l'exécution du renvoi des intéressés et de leurs enfants en Angola les exposerait à une mise en danger concrète au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE et ne s'avère donc pas raisonnablement exigible en l'état.

E. 5.5

Le recours, en tant qu'il est dirigé contre l'exécution du renvoi doit dès lors être admis. Partant, les points 4 et 5 du dispositif de la décision attaquée sont annulés et l'autorité inférieure est invitée à régler les conditions de séjour en Suisse des recourants,

conformément aux dispositions régissant l'admission provisoire.

E. 6.1

Les recourants ayant succombé en matière d'asile, il y a lieu de mettre les frais judiciaires pour moitié à leur charge (art. 63 al. 1 PA).

E. 6.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA et l'art. 7 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui obtient partiellement gain de cause a droit à des dépens réduits pour les frais nécessaires causés par le litige. Lorsqu'elle ne fait pas parvenir une note détaillée à ce sujet avant le prononcé, l'autorité de recours les fixe d'office et selon sa propre appréciation (art. 14 al. 2 FITAF). Dans le cas des recourants, en l'absence de décompte de prestations relatif à l'activité déployée par leur mandataire, le Tribunal fixe les dépens, ex æquo et bono, à Fr. 600.- (TVA comprise). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.